

EXTRAIT
DES
NOUVEAUX REGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ DES ARTISANS
CANADIENS-FRANÇAIS

ART. 54.—Un sociétaire appartenant aux deux caisses qui se laisse arriérer de six piastres ou plus, en total, dans ses contributions mensuelles ou autres redevances, devient non seulement déchu, par le fait même, de tout droit aux bénéfices en maladie, mais, en plus de tout droit à l'indemnité payable à la mort, s'il décède dans cet état. Et dans ce dernier cas, ses ayants-droit n'ont aucun recours contre la société.

Le sociétaire lui-même, dans les trois mois, et du consentement du bureau de direction, être relevé de cette déchéance, pourvu qu'il acquitte tout ce qu'il doit à la société. Après ce dernier délai de trois mois, il cesse par le fait même d'être membre.

Cet article ne prendra effet contre les membres arriérés que trois mois après la sanction des présents règlements par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Ces dits trois mois se compteront à partir du premier jour du mois qui suivra la dite sanction.

ART. 55.—Un membre arriéré de six piastres peut être rayé définitivement par le bureau de direction.

ART. 56.—Toute démission volontaire n'est valable qu'en autant qu'elle a été adressée par écrit au bureau de direction et reçue par ce dernier.

ART. 57.—Le sociétaire démissionnaire ou rayé peut être réintégré dans la société, à la discrétion du bureau, pourvu qu'il ne dépasse pas l'âge de quarante-cinq ans, qu'il subisse à ses frais un nouvel examen médical, et qu'il paie les droits d'entrée et toutes les quotités échues lors de sa radiation, déchéance ou démission.

ART. 58.—L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou à toute autre condamnée par l'Eglise, l'ivresse habituelle, l'abandon de sa femme ou de ses enfants sans pourvoir à leurs besoins, le fait de ne pas avoir soiemment déclaré la vérité dans son examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour félonies ou actes criminels considérés assez graves, le fait d'avoir fraudé la société en retirant des bénéfices, ou autrement, entraînent, après leur constatation, l'expulsion du membre coupable et la perte de tous ses bénéfices.

ART. 59.—Néanmoins, si l'expulsion du coupable est basée sur son ivresse ou sur l'abandon de sa femme et de ses enfants, l'exécution de la sentence peut être suspendue sur sa promesse de s'abstenir de boissons enivrantes ou de pourvoir aux moyens d'existence de sa femme et de ses enfants ; pourvu toutefois que l'ivresse habituelle n'ait pas déjà affecté sa santé au point de compromettre l'intérêt de la société. En cas d'infidélité à sa promesse, la sentence devient exécutoire sur décision du bureau de direction.

ART. 60.—La décision des directeurs et des censeurs en matière d'expulsion, après enquête, est finale et sans appel, et entraîne, par le fait, pour l'expulsé, la perte de tous ses

déboursés (à l'exception de ceux qui se trouvent alors payés en avant), ainsi que de tous bénéfices tant pour lui que pour ses ayants-droit.

ART. 61.—Tout membre qui a cessé de faire partie de la société, perd sans retour le montant de ses contributions et n'a droit à aucun remboursement, à l'exception toutefois des contributions payées d'avance.

ART. 62.—Tout membre appartenant à l'une ou à l'autre caisse, qui néglige de payer régulièrement ses versements à la société, paie dix pour cent sur les dites sommes, du moment que les dits comptes sont remis entre les mains d'un percepteur. Ce pourcentage est employé à payer les frais de perception. Les pouvoirs et devoirs de ce percepteur se bornent à toucher les argents qui lui sont payés, à en donner reçu et à faire remise, chaque semaine, au trésorier.

ART. 63.—Tous les membres de la société sont tenus, sous peine de cinquante centins d'amende, de faire connaître dans le délai d'un mois, leur changement de résidence au secrétaire de leur succursale.

ART. 64.—Un membre de la société peut être transféré d'une succursale à une autre, pourvu qu'il n'y doive rien à la société et qu'il produise une carte signée du président et du secrétaire de sa succursale, et qu'il paye cinquante centins au bureau qui lui délivre la dite feuille de transfert ou de permutation.

ART. 70.—La convention ou assemblée des délégués aura lieu, tous les ans, à Montréal, aux époques fixées par le bureau central, à moins que, sur un vote des deux tiers des membres présents, elle décide de siéger ailleurs.

ART. 80.—Il pourra aussi être tenu des assemblées extraordinaires des délégués de la dernière convention, sur résolution des deux tiers des membres du bureau central, y compris les censeurs, ou sur demande d'au moins un tiers des bureaux de direction de succursales.

ART. 81.—Si la convocation est faite par le Bureau central, avis par lettre recommandée en est donné immédiatement au bureau de direction de chaque succursale, au moins 20 jours à l'avance. Dans le cas de demande par les bureaux de direction des succursales, ce délai date de la signification de cette demande au bureau central.

ART. 82.—Les délégués doivent se présenter au jour et à l'endroit indiqués par le bureau central dans l'avis de convocation de la convention. Avant d'être admis à la convention, chaque délégué présente un certificat signé par le président et par le secrétaire de sa succursale, établissant qu'il appartient aux deux caisses, qu'il a été légalement élu délégué, qu'il a qualité à cet effet et qu'il est en règle avec la Société.

ART. 83.—Les officiers de la convention sont : le Président général, les deux vice-présidents généraux, le secrétaire général, le trésorier général, les deux commissaires-ordonnateurs généraux, les cinq autres directeurs et les trois censeurs du bureau central. Il resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été régulièrement élus.

ART. 84.—La convention a le pouvoir exclusif de faire et de passer les règlements qui régissent la société et de les amender, changer ou modifier ; de régler les conditions auxquelles toute personne devient membre ou continue de l'être ; de fixer le taux de subvention et de bénéfice de chacun des membres au cas de maladie et au cas de décès, le lieu et le temps auxquels cette subvention et ces bénéfices sont payables ; de faire généralement tous les règlements propres à assurer le bon fonctionnement de la société.